

Arrêté n° 2A-2023-11-10-00002 du 10 NOV. 2023
**portant mise en demeure de la société ASCOR relative à l'exploitation d'une
installation de stockage de bitume et d'une installation de fabrication d'émulsion de
bitume, exploitées sur le port de Propriano, quai de l' Herminier**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles, L 171-6, L171-8, L 211-1, et L.511-1, du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-08-27-001 du 27 août 2019 autorisant la SAS ASCOR à exploiter une installation de stockage de bitume pur et une installation de fabrication d'émulsion de bitume sur le port de Propriano, quai l' Herminier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00001 du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 ;
- VU** la demande du 29 mars 2018, présentée par la SAS ASCOR dont le siège social est situé 4 route de Sartène, BP 10, 20110 PROPRIANO, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de bitume et une unité de mélange d'émulsion, sur le port de commerce, Quai l'Herminier à PROPRIANO ;
- VU** l'avis du service d'incendie et de secours de Corse du Sud en date du 3 septembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2023 relatif aux constats réalisés le 4 septembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier électronique du 6 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 6 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 impose à ce que l'exploitant transmette à l'inspection, les résultats des divers contrôles annuels relatifs aux rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 impose le respect de valeurs limites de concentration et de flux annuels pour les polluants suivants ; COV, HAP et H₂S ;

CONSIDERANT que l'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 impose notamment sur le site la présence d'une réserve d'émulseurs de 1800 litres d'émulseurs et la réalisation d'une étude des risques supplémentaires afin de déterminer les moyens de renforcement de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que l'article 7.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2019 impose à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection, l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

CONSIDERANT que l'article 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2019 impose à l'exploitant, notamment de mettre en œuvre des préconisations techniques et organisationnelles en cas d'inondation ou de submersion marine ainsi que des dispositions afin d'éviter toute introduction d'eau et de résister à l'impact des vagues de submersion en prenant en compte l'aléa horizon 2000 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

-l'absence de contrôles annuels relatifs aux rejets des eaux pluviales ;

-le dépassement des valeurs limites de concentration pour les composés organiques volatils (COV) lors du contrôle effectué par l'organisme APAVE le 15 novembre 2022 ;

-l'absence d'émulseurs permettant d'une part, l'alimentation de la couronne d'arrosage mixte au niveau des 2 cuves de bitume ainsi que l'absence d'émulseurs permettant d'alimenter des moyens matériels mobiles ;

-l'absence de mise à disposition des divers documents (risque foudre) visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

-l'absence de toute procédure interne à l'établissement, sur le plan technique et organisationnel, visant à prévenir les risques d'inondation et/ou de submersion marine ainsi que de l'absence de dispositions spécifiques relatives à l'introduction d'eau et de résistance à l'impact des vagues de submersion ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « ASCOR » de respecter les dispositions des articles 2.7.1, 3.2.3, 7.4.2.2, 7.9.1, et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2019 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1

La SAS « ASCOR » (SIRET 835 080 045 00015) dont le siège social est situé 4 route de Sartène, BP 10, 20110 Propriano, exploitant une installation de stockage de bitume et une unité de mélange d'émulsion, sur le port de commerce, quai l'Herminier à Propriano est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.7.1, 3.2.3, 7.4.2.2, 7.9.1 et 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2019 sous un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 -

A défaut par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

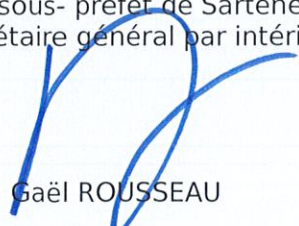
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous- préfet de Sartène
secrétaire général par intérim


Gaël ROUSSEAU